

Ständerat

Conseil des Etats

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



Bureau
CH-3003 Berne

www.parlement.ch
buero.bureau@parl.admin.ch

Le 7 novembre 2014

Exploitation scientifique des résultats non publiés des votes du Conseil des États. Principes applicables à l'examen des demandes

(Art. 44a, al. 7, du règlement du Conseil des États)

Dans sa version du 22 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2014¹, le règlement du Conseil des États (RCE ; RS 171.14) prévoit notamment ce qui suit :

Art. 44a RCE

...

⁷ Le bureau peut autoriser, sur demande, l'exploitation scientifique des résultats des votes non publiés.

À sa séance des 21 et 22 août 2014, le Bureau du Conseil des États a mené une discussion de principe sur les critères auxquels sera soumise l'exploitation des résultats des votes non publiés. Il a souligné que, au Conseil des États, les votes étaient généralement publics et leurs résultats, publiés au Bulletin officiel. Lors du vote relatif à l'introduction du système de vote électronique (BO 2013, p. 71 s.), le conseil avait toutefois décidé de ne publier les votes des députés sous forme de listes que dans certains cas précis ; ce faisant, il avait tenu compte de la crainte exprimée par une forte minorité du conseil, selon laquelle une exploitation et une publication systématiques des votes pourraient entraver la recherche de solutions susceptibles de recueillir une majorité politique au sein des deux chambres. Parallèlement, il fallait que l'exploitation des résultats des votes reste possible à des fins scientifiques.

Dans ce contexte, le bureau a décidé, à sa séance du 7 novembre 2014, que l'exploitation scientifique des résultats des votes serait soumise notamment aux conditions suivantes :

1. Le bureau est saisi d'une demande écrite et motivée émanant d'une haute école au sens de l'art. 3 de la loi sur l'aide aux universités (ou d'une institution étrangère équivalente), qui souhaite exploiter les données dans le cadre d'un projet de recherche scientifique.
2. La demande porte sur des résultats de votes des législatures précédentes.
3. Le requérant s'engage à exploiter les données de sorte qu'il ne soit pas possible de déduire comment les députés ont voté.

¹ RO 2014 251 ; FF 2012 8743



4. Le requérant s'engage à utiliser les données exclusivement selon les termes de sa demande et à ne pas les transmettre à des tiers. Il s'engage également à supprimer les données au terme de son projet.

Le bureau examinera les demandes d'exploitation des résultats des votes sur la base de ces critères et décidera, au cas par cas, d'y accéder ou non. Sa décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Par ailleurs, le bureau établira une liste des demandes acceptées, liste que les députés pourront consulter.